

DECISION N°2021-L0182/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de la Commune de Nagréongo de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 14 avril 2021, suite au recours de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/RCPL/POTG/ CNRG/M/SG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule Pick-Up 4x4 à quatre (04) roues au profit de la Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 avril 2021 de la Commune de Nagréongo contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 14 avril 2021 ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mady BAGAGNAN et Jean Pierre BAZIE, représentants de la Commune de Nagréongo ;
- au titre de la Société Internationale d'Investissement et de Commerce (SIIC)-SA précédemment requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Mohamed BARO respectivement administrateur général et juriste ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que la Commune de Nagréongo a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 14 avril 2021 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 14 avril 2021 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au mercredi 05 mai 2021 ; que la Commune de Nagréongo a saisi l'ORD par lettre en date du 23 avril 2021 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Nagréongo a lancé la demande de prix n°2021-01/RPCL/POTG/CNRG/M/SG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule Pick Up 4*4 à quatre roues à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) avait déclarée l'offre de SIIC-SA anormalement basse et par ricochet rendue la procédure infructueuse au motif qu'aucun soumissionnaire ne pouvait prétendre obtenir le marché ;

SIIC-SA avait contesté les résultats provisoires et l'ORD a donc infirmé lesdits résultats et renvoyer la CCAM à reprendre l'application de la formule des offres anormalement basses ou élevées ;

la Commune de Nagréongo demande le retrait de cette décision pour cause d'insuffisances techniques du dossier d'appel à concurrence (DAC) ; qu'en effet, au regard de l'enveloppe financière prévisionnelle, il s'agissait d'acquérir un véhicule à quatre roues Pick Up 4*4 de catégorie 1 ; que cependant, dans les prescriptions techniques du DAC, les caractéristiques techniques demandées sont celles d'un véhicule à quatre roues Pick Up 4*4 de catégorie 2 ; qu'aussi selon le dossier de demande de prix ne sont pas acceptés les véhicules d'avant l'année 2019 ; que ces exigences du DAC pourraient expliquer la proposition des offres hors enveloppe, puisque les véhicules de catégories 2 seraient plus récents et plus coûteux que ceux de catégorie 1 ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la décision n°2020-L0142/ARCOP/ORD du 14 avril 2021 que : « que la mise en œuvre de la formule des offres anormalement basses ou élevées doit obéir à un certain nombre de règle et de principe ; que certes, la formule a été définie dans un contexte où les budgets prévisionnels n'étaient pas public ; que dans ces conditions, les soumissionnaires hors budget ne pouvaient pas être écartés car leurs montants avaient une certaine sincérité ; que depuis la circulaire n°2019-077/PM/SG/DGEF du 13 novembre 2019 portant précision du montant prévisionnel dans les avis d'appel à concurrence, les budgets ne sont plus secret ;

que dans ces conditions, comment comprendre un soumissionnaire qui soumissionne avec un montant largement au-dessus du budget voir même qui double le budget sans avoir auparavant attirer l'attention de l'autorité sur le fait que ledit budget serait sous-estimé ?, que cette manière de facturer remet sur la table la question des fausses facturations dans la commande publique ; que ces agissements ont pour seul but de fausser le jeu normal de la concurrence, de tromper et d'induire en erreur la commission d'attribution ; que mieux, il pourrait s'agit de pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver les autorités contractantes des avantages d'une concurrence libre et ouverte ; que cette pratique est punissable par la réglementation de la commande publique ;

que dans ces conditions, il convient d'écartier les montants proposés par le groupement SDPS/PROXITEC INTERNATIONAL et WATAM SA de l'application de la formule ci-dessus citée et d'en tirer les conséquences de droit » ;

considérant que la CCAM a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que SIIC SA a fait observer que l'argumentaire de la CCAM ne saurait prospérer ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le moyen soulevé par la Commune de Nagréongo ne saurait conduire au retrait de la décision dont le dispositif est ci-dessus rappelé ; qu'en effet, les moyens invoqués pour demander le retrait de la décision sont totalement étrangers à la problématique qui avait été débattue le 14 avril ; qu'il n'y a donc pas lieu de revenir sur cette décision ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de la Commune de Nagréongo n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de la Commune de Nagréongo est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de la Commune de Nagréongo n'est pas fondée ;

-de confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 14 avril 2021, suite au recours de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/RCPL/POTG/ CNRG/M/SG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule Pick-Up 4x4 à quatre (04) roues au profit de la Commune ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 avril 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances*